

Code des statuts de l'agence suédoise des produits chimiques

ISSN 0283-1937

KIFS 2023:2 – Règlement de l'Agence suédoise des produits chimiques (KIFS 2017:7) sur les produits chimiques et les organismes biotechnologiques

Adopté le 14 juin 2023.

**KIFS
2023:X**

Publié le
27 juin 2023



En vertu de l'article 25, paragraphes 7 et 14, de l'ordonnance (2008:245) sur les produits chimiques et les organismes biotechnologiques et de l'article 11 de l'ordonnance (2012:861) sur les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, l'Agence suédoise des produits chimiques prescrit¹ en ce qui concerne la réglementation de l'Agence suédoise des produits chimiques (KIFS 2017:7) sur les produits chimiques et les organismes biotechnologiques:

que le chapitre 12, l'article 5, cesse de s'appliquer;

que le chapitre 4, l'article 3, l'article 3 bis, l'article 5 et l'annexe 4 se lisent comme suit:

que un nouvel article — chapitre 4, article 3 ter — avec la formulation suivante est insérée.

Chapitre 4

Article 3 Les dispositions des articles 7 et 9 à 14 de l'ordonnance (2008:245) ne s'appliquent pas à l'hydroxyde

¹ Directive déléguée (UE) 2023/171 de la Commission du 28 octobre 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le chrome hexavalent comme anticorrosif dans les pompes à chaleur à absorption à gaz.

de sodium et à l'hydroxyde de potassium en tant que substances ou dans des mélanges. Les dispositions ne s'appliquent pas non plus aux explosifs, aux fiouls ou aux carburants destinés au fonctionnement du moteur.

Article 3 bis Toutefois, par dérogation à l'article 3, une autorisation est requise

1. pour la cession à titre professionnel, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'ordonnance (2008:245), de produits de méthanol destinés à être utilisés comme carburant dans les moteurs. Dans le cas contraire, ces produits de méthanol peuvent être manipulés sans l'autorisation visée à l'article 7, paragraphe 1, de l'ordonnance (2008:245),
2. pour une manipulation qui n'est pas à titre professionnel, conformément à l'article 7, paragraphe 1 de l'ordonnance (2008:245), de l'hydroxyde de sodium et de l'hydroxyde de potassium en tant que substances ou dans des mélanges destinés au débouchage ou au nettoyage des drains. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance (2008:245) s'appliquent également pour les produits susmentionnés.

Article 3 ter Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance (2008:245) ne s'appliquent pas aux liquides pour cigarettes électroniques et aux flacons de recharge pour cigarettes électroniques contenant au plus 20 mg/ml de nicotine.**3b²**

Les dispositions relatives à l'obligation d'autorisation de transfert professionnel conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'ordonnance (2008:245) ne s'appliquent pas aux produits chimiques classés comme corrosifs pour

la peau dans la catégorie de danger 1A qui sont considérés comme des produits particulièrement dangereux en raison de leurs propriétés corrosives.

KIFS 2023:X

Article 5 Il n'est pas nécessaire de tenir des registres lors du transfert:

1. les produits chimiques couverts par les dérogations prévues à l'article 3;
2. les produits chimiques classés comme corrosifs pour la peau dans la catégorie de danger 1A qui sont considérés comme des produits particulièrement dangereux uniquement en raison de leurs propriétés corrosives et qui sont transférés pour une manipulation professionnelle.

Dans le cas des produits au méthanol destinés à servir de carburant pour le fonctionnement du moteur, des registres sont tenus sur les transferts professionnels.

Le chapitre 4, l'article 3, l'article 3 bis, l'article 3b et l'article 5 du présent règlement entrent en vigueur le 1er janvier 2025; toutes les autres dispositions au 1er septembre 2023.

Au nom de l'agence suédoise des produits chimiques

PER ÄNGQUIST

Gerda Lind

Utilisations exemptées de l'interdiction prévue aux articles 8 à 9 de l'ordonnance (2012:861) sur les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques³

KIFS 2023:X
Annexe 4

Exemption	Champ d'application et date d'application	
9.a.II	Jusqu'à 0,75 % de chrome hexavalent en poids, utilisé comme agent anticorrosion dans la solution de refroidissement pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption — destiné à fonctionner en totalité ou en partie avec un dispositif de chauffage électrique, ayant une puissance d'entrée moyenne utilisée ≥ 75 W en conditions de fonctionnement constantes; — destiné à fonctionner pleinement avec un chauffage non électrique.	L'exemption s'applique aux catégories 1 à 7 et 10 et expire le 21 juillet 2021.
9.a.III	Jusqu'à 0,7 % de chrome hexavalent en poids, utilisé comme agent anticorrosion dans le fluide de travail du circuit scellé en acier au carbone des pompes à chaleur à absorption de gaz	L'exemption s'applique à la catégorie 1 et expire le 31 décembre 2026.

³ Formulation la plus récente de l'annexe KIFS 2022:6.

Exemption

pour le chauffage de
l'espace et de l'eau.

**Champ d'application et
date d'application**

KIFS 2023:X
Annexe 4



